



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application**Quarante-neuvième session**

Genève, 2-5 février 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-neuvième session**

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 2 février 2021, à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Composition du Comité d'application.
3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **16 janvier 2021**, à l'adresse suivante : <https://indico.un.org/event/34697/registration/> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel (eia.conv@un.org). Avant de se rendre à la réunion, les représentants devront obtenir un badge auprès du Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et d'autres informations pratiques sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante : www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 6307.



4. Suivi des décisions VIII/5 a) à e).
5. Communications.
6. Initiative du Comité.
7. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.
8. Examen de l'application.
9. Structure, fonctions et règlement intérieur.
10. Questions diverses.
11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application¹, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité². Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

2. Composition du Comité d'application

2. Les membres du Comité d'application devraient se présenter, après quoi le Comité élira son (sa) président(e) et ses vice-président(e)s.
3. Le secrétariat et les membres du Comité ayant déjà effectué un mandat présenteront aux nouveaux membres les principaux documents utilisés par le Comité.

3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

4. Le Comité examinera les décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa quatrième session (en ligne, 8-11 décembre 2020), telles qu'elles figurent dans le rapport des deux sessions (ECE/MP.EIA/30-ECE/MP.EIA/SEA/13 (à paraître)). Il examinera notamment les décisions portant sur :

- a) Les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole (décisions VIII/4 et IV/4, respectivement) ;
- b) Les questions propres à différents pays concernant le respect des dispositions de la Convention (décisions VIII/4 a) à e)) ;

¹ Qui assume ces fonctions jusqu'à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

² La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (voir le document ECE/MP.EIA/10) et l'a modifié par les décisions V/4, annexe (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2, annexe II (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative peut être consultée sur la page Web du Comité (www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html).

- c) L'examen de l'application de la Convention et du Protocole (décisions VIII/5 et IV/5, respectivement) ;
- d) L'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (décision VIII/6) ;
- e) L'adoption du plan de travail (décision VIII/2-IV/2) ;
- f) Les dispositions financières pour la période 2021-2023 (décision VIII/1-IV/1).

4. Suivi des décisions VIII/5 a) à e)

5. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions de la Réunion des Parties concernant certains pays et, en particulier, se pencher sur les mesures que doivent prendre les différentes Parties et convenir du contenu des rapports qu'elles doivent lui soumettre. Les décisions visées sont les suivantes :
 - a) Décision VIII/4a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;
 - b) Décision VIII/4b concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;
 - c) Décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets ;
 - d) Décision VIII/4d concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;
 - e) Décision VIII/4e concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

5. Communications

7. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.
8. Le Comité poursuivra son examen de la communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention par la Serbie à plusieurs activités extractives menées à proximité de la frontière avec la Bulgarie, en vue de préparer les consultations avec les deux pays qu'il prévoit de tenir à sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021), conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité.
9. Le Comité continuera d'examiner la communication du Monténégro en date du 25 septembre 2019 concernant l'application de la Convention par l'Albanie au projet de construction d'un certain nombre de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.
10. Il examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

6. Initiative du Comité

11. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.
12. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du

secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des Prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. Le Comité établira ses conclusions et recommandations compte tenu des résultats des discussions tenues avec la Serbie à sa session spéciale en ligne du 10 novembre 2020, conformément au texte définissant sa structure et ses fonctions, ainsi qu'à son règlement intérieur.

7. Collecte d'informations

13. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

a) Questions relatives à la Convention

14. Le Comité poursuivra son examen de la collecte d'informations concernant le respect des dispositions de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne les activités prévues dans les centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik, notamment en tenant des discussions informelles sur la question avec les délégations de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie.

15. Le Comité poursuivra également l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

a) Le Bélarus, s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement ;

b) La Bosnie-Herzégovine, s'agissant des activités prévues dans les centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik et la construction prévue de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;

c) Le Danemark, s'agissant de la construction du gazoduc Nord Stream 2 ;

d) La Suisse, s'agissant des changements prévus à l'aéroport de Zurich ;

e) L'Ukraine, s'agissant : du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky ; des activités à la mine d'or de Muzhiyev ; du projet de construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets.

16. Le Comité devrait également examiner les informations qu'il a recueillies sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, notamment concernant : la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie ; les centrales nucléaires du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de Saint Laurent et du Tricastin en France ; la centrale nucléaire d'Almaraz en Espagne ; les centrales nucléaires de Rivne (réacteurs 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytsky en Ukraine.

b) Questions relatives au Protocole

17. Le Comité examinera également les informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Pologne, s'agissant de la stratégie énergétique du Gouvernement polonais jusqu'en 2040.

8. Examen de l'application

18. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8). Le Comité devrait tenir compte de ces questions dans ses travaux, conformément à la décision VIII/5 de la Réunion des Parties à la Convention et à la décision IV/5 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. Conformément à ces décisions, le Comité pourra décider d'adapter le questionnaire utilisé pour la préparation des prochains examens de l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2019-2021. À cet égard, le

Comité d'application devrait tenir compte des améliorations qu'il est proposé d'apporter aux questionnaires sur l'application de la Convention et du Protocole (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2019/INF.5)³.

19. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3).

9. Structure, fonctions et règlement intérieur

20. En application de la décision VIII/4 de la Réunion des Parties à la Convention et à la décision IV/4 de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité devrait examiner la possibilité de modifier le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, de manière à renforcer la cohérence entre les deux textes, d'éviter les chevauchements et d'accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité. À cette fin, le Comité devrait tenir compte de l'expérience qu'il a acquise dans l'intervalle, notamment des débats sur ses méthodes de travail et sa pratique et des suggestions formulées à sa quarante-cinquième session (ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 120 à 130).

10. Questions diverses

21. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

11. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

22. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le/la Président(e) ne prononce officiellement la clôture de la session.

³ Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa huitième réunion (Genève, 26-28 novembre 2019) et peut être consulté sur la page Web relative à ladite réunion (www.unece.org/index.php?id=50466).